

À très illustre et héroïque prince et seigneur

Monseigneur de Vaudémont, comte de Salm et *notre*

Seigneur très clément

Remonstrent en toute humilité à vostre Excellence vos très humbles subjects

5 faisant profession de la religion au comté de Salm, spécialement en *vostre* ville
de Baudonviller, qu'ils ont réputé pour un particulier bénéfice du ciel, et
une faveur de Dieu trez grande, Ce qu'il pleut à *votre* excellence à la prise
de possession de ce comté, après le décez de feu d'heureuse mémoire monseigneur
le comte de Salm cy les assurer par la bouche de messieurs vos députez
10 qu'ils seroient bénignement [avec bienveillance] entretenu maintenus et continuez tant en la
liberté de leurs conscience (seule occasion qui les a amenez soubs les aisles
et protections de vos illustres devanciers, et les vostres) comme en toutes
aultres concessions, qui leur avoient esté cy-devant ottroyées. De laquelle
bénignité ayans jouy vosdits subjectz jusqu'à présent, paisibles, et sans empeschement
15 sont advertis maintenant, que le sieur Dietreman *vostre* chastellain auroit
exhibé certaines lettres de la part de *vostre* excellence au sieur chastellain
de messeigneur les comtes du Rhin, à l'effect de priver vosdits subjectz de
l'usage du temple commun, où ils ont toujours eu leur exercice, et lequel
ils ont le plus part rebasty avec les cloches, etourny principalement et
20 le plus à l'achapt d'ung cimetièze s'efforçans de se comporter sans scandale
avec leurs combourgeois, dont les gens de bien et paisibles rendront bon
tesmoingnage. Que s'il est advenu parfois, lorsque les sieurs catholiques
sont demeurez au temple beaucoup plus que l'heure ordonnée expressément
par furent messeigneurs. Que quelques jeunes gens (contre l'admonition à eux
25 faite et souvent réitérée) se soient un peu trop avancez, c'est au grand regret
des autres qui ne doivent pâtir, estant innocens. Et pourtant vosdits humbles
et obéissans subjects (dont la pluspart appréhendans la conséquence de sy
subit changement quoy qu'ils ayent employé la pluspart de leurs petits
moyens à l'amélioration et embellissement de *vostre* ville se représentent comme
30 une nécessité de se pourvoir ailleurs ce qui seroit à leur trez grand regret
et incommoditez) supplient au nom de Dieu *vostre* excellence et clémence les
continuer en la jouyssance paisible dudit temple commun, comme par
cy-devant, du moins jusqu'à ce qu'il vous plaise ordonner et donner à
la ville pour vacquer à l'exercice de leur religion, et continuer l'entier

35 désir qu'ils ont et auront à jamais de sacrifier leurs vies et consacrer
leurs biens au fidèle service qu'ils ont voué à *vostre* excellence prians
Dieu sans cesse pour la prospérité d'Icelle et de *vostre* très inllustre
famille et maison.

40 Veue la requeste cy-dessus et n'estant *notre* intention d'empescher les supliants en leurs
exercice et profession ainsy que du passé en l'église des catholiques, tant et sy longtemps
qu'ils n'aurent basty un temple, que nous et monsieur le comte du Rhin *notre* comparceunnier
au comté de Salm avons ordonné pour la séparation desdits *supplians* d'avec les catholiques en
leur église, afin d'obvier aux désordres et conséquences qui souvent arrivoient, nous mandons
à *notre* châtelain et hault officier audit comté ne s'ingérer à vouloir troubler lesdits *supplians* en
45 leurdict exercice ains les laisser jouir de la liberté qu'ils ont eu à cest effect jusques icy,
et pour leur faire cognoistre que ladite separation ne tend qu'à leur comodité et repos et que
nous n'avons autre volonté que de les conserver et protéger, Nous ordonnons à *notre* dict
châtelain leur délivrer des deniers de sa charge la somme de six cens francs, que ceste
fois leur avons octroier en don, pour les aider à achepter une place dans *notre* ville de
50 Badonviller, et y construire leur temple, en suite du mandement que luy aurions depuis
peu envoyé, lequel voulons estre par luy communiqué ausdits *supplians* à ce qu'ils voient qu'il
n'y a rien qui puisse préjudicier leurdite liberté, ains plustost l'accroistre au moien de ladite
séparation, et rapportant par *notredit* châtelain copie de cestut *notre* décret, avec quittance de
celuy ou ceux qui auront charge d'achepter ladite place, et de faire construire ledit temple.
55 Ladite somme de six cens francs luy sera allouée sur les plus chairs deniers de sadite
charge de la *présente* année, faict à Nancy le deuxieme jour du mois d'avril mil six cens
et dix signé Francois et plus bas contresigné Terrel avec paraffe.

Copie tirée et extraite à son vray original deveneut collationnée à iceluy par le sousigné
60 tabellion général au comté de Salm pour son excellence se concordent tesmoing son seing manuel
accoustumé cy mis